

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DE MUSIQUE SERRISSIENNE

L'école de musique fonctionne sous forme d'Association Loi 1901 à but non lucratif. Elle est animée, pour la partie administrative, par un Conseil d'Administration (composé d'adhérents élus pour 3 ans au cours de l'Assemblée Générale) et pour la partie pédagogique et musicale, par la directrice, Mme Virginie Haye-Bourlard assistée d'une coordinatrice Mme Elise Schuler.

Le règlement intérieur a pour but de définir les modalités de fonctionnement des diverses activités de l'association ainsi que les droits et devoirs de ses adhérents. Tout manquement à ce règlement intérieur peut entraîner le renvoi de l'établissement sans remboursement des frais.

Article I - Inscription, adhésion et cotisation :

Art 1.1 : Inscription

L'Ecole de Musique Serrissienne propose un enseignement musical individuel et collectif. L'admission des élèves se fait sur inscription en fonction des places disponibles. Les habitants de la commune de Serris sont prioritaires. Les élèves instrumentistes doivent disposer d'un instrument.

Art 1.2 : Adhésion et cotisation

Les montants de l'adhésion et de la cotisation sont fixés par le Conseil d'administration et diffusés en amont des inscriptions pour l'année entière. Les paiements sont effectués selon les engagements pris lors de l'inscription et peuvent être échelonnés avec validation préalable d'un membre du Conseil d'administration. Tous les chèques doivent être remis lors de l'inscription, même en cas de règlement échelonné.

Toute inscription engage sur l'année entière.

En cas de défaut de paiement, les cours seront suspendus jusqu'au règlement effectif de l'année en cours. Les cours ainsi annulés ne sauraient faire l'objet d'un quelconque remboursement, même partiel.

Pour un élève s'inscrivant en cours d'année et après les vacances scolaires de la Toussaint, le tarif appliqué sera calculé en fonction du nombre de cours restant jusqu'à la fin de la saison.

Article II – Responsabilités des élèves et de leur(s) représentant(s)

Art.2.1 : Assurance

Chaque élève doit être couvert par une assurance Responsabilité civile et individuelle accident.

Art. 2.2 - Prise en charge des élèves

Par mesure de sécurité, le représentant légal ou toute personne désignée par lui doit accompagner l'élève jusqu'au professeur et le récupérer à la fin du cours. Si les parents ne viennent pas récupérer personnellement leur enfant, ils sont tenus d'informer au préalable le professeur de l'identité de la personne qui les remplace. L'école de Musique Serrissienne n'est pas responsable de l'élève en dehors des heures de cours.

Art. 2.3 - Discipline, sécurité

Tout adhérent, qui par sa conduite ou ses propos, porterait atteinte à la sécurité des personnes, des locaux ou du matériel, à la réputation, à l'image ou à la bonne marche de l'association et de l'école, pourra être renvoyé, par décision du Conseil d'administration et ne pourra, de ce fait, prétendre à aucune indemnisation, ni remboursement même partiel.

ARTICLE 3 - Fonctionnement

Art. 3.1 - Organisation des cours

Les cours suivent un calendrier établi pour la saison et se déroulant de septembre à juin sur 30 semaines. Aucun cours n'est planifié durant les vacances scolaires. Les cours sont donnés dans les locaux municipaux « Ferme des communes », 8 boulevard Robert Thiboust à Serris, prêtés gracieusement à l'association.

En cas de fermeture temporaire des locaux par décision gouvernementale ou municipale, l'équipe pédagogique de l'Ecole de Musique Serrissienne mettra tout en œuvre pour poursuivre les cours à distance.

Art. 3.2 – Ponctualité

L'heure des cours est déterminée lors de l'inscription. Les cours étant de courte durée, les élèves sont tenus d'arriver à l'heure.

Art. 3.3 – Absence de l'élève

Toute absence d'un élève doit être justifiée par son représentant légal au plus tard le jour de l'absence avant le début du cours par mail ou directement auprès du professeur. L'absence d'un élève à un cours ne donne lieu à aucun rattrapage.

Art. 3.4 – Absence du professeur

Les absences pour cas de force majeure ne donnent pas lieu à remplacement, sauf en cas d'arrêt prolongé.

Art. 3.5 – Concertation représentant légal/professeur

Les parents qui désirent s'entretenir avec le professeur du travail de leur enfant sont invités à lui demander un rendez-vous afin de ne pas perturber le planning des cours.

Art. 3.6 – Manifestations, évaluations

L'Ecole de Musique Serrissienne organise régulièrement des manifestations à l'extérieur : la participation des élèves est vivement conseillée et fait partie du projet pédagogique. Des évaluations de passage de cycle sont proposées aux élèves mais ne sont pas obligatoires.

Art. 3.7 – Droit à l'image

Le(s) représentant(s) légal(aux) de l'élève ou l'adhérent s'il est majeur autorise l'association Ecole de Musique Serrissienne à photographier ou filmer les prestations auquel l'élève participe organisées par l'association. Les photos ou films pourront être utilisés en vue de toute communication émise par l'école de Musique Serrissienne et ses partenaires sur tous supports.

ARTICLE 4 - Coordonnées de l'association

Adresse du site internet : <http://www.ecolemusiqueserris.fr>

Lien page Facebook : <https://www.facebook.com/coledemusiqueserrissienne>

Adresse mail : musique.serris@gmail.com

Coordonnées téléphoniques de la Directrice pédagogique : 06-31-46-86-93